



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Conseil constitutionnel

Question écrite n° 3011

Texte de la question

M. René Dosière rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que, par une décision ministérielle en date du 11 janvier 1960, le gouvernement d'alors avait choisi de n'imposer fiscalement les membres du Conseil constitutionnel que sur 50 % de leur indemnité perçue, la seconde moitié étant considérée comme représentative de frais. Il aimerait savoir si cette disposition est toujours en vigueur.

Texte de la réponse

La décision du 11 janvier 1960 à laquelle fait référence l'auteur de la question a été rapportée pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2001 par une décision ministérielle du 16 mars 2001.

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3011

Rubrique : État

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3206

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 531